

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2019-10-21-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PRONONÇANT L'ACTUALISATION DU PLAN D'ÉPANDAGE DES DÉCHETS, DES PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES ET DU CLASSEMENT ADMINISTRATIF DES ACTIVITÉS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ
VIVANAT, SITUÉE AU LIEU-DIT « A CAMOU » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RISCLE**

*La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** les décrets n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2780 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° PRME9061403A du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP0810090A du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1117266A du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1221724A du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origines agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R76-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne, complété le 21 janvier 2019 (périmètre en vigueur) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R76-2018-12-21-005 du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1999 autorisant la société de Maintenance de l'Eau et de l'Environnement (SMEE) du Groupe Vivadour à exploiter une plate-forme de compostage à Riscle ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

- Vu** le récépissé de déclaration relatif au changement d'exploitant délivré, le 12 juin 2001, à la société VIVANAT ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré à la société VIVANAT, le 9 mai 2012, relatif à l'exploitation d'une installation de compostage classée sous la rubrique 2780-1-c de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le courrier préfectoral, en date du 30 janvier 2014, actant les volumes des activités des installations de compostage proposées par l'exploitant (rubriques 2780-1-c : 24,2 t/j – 2780-2-a : 74,2 t/j) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 20 janvier 2012, portant modification du tableau de classement des installations classées ;
- Vu** le dossier déposé par l'exploitant, le 29 juin 2016, relatif à l'épandage des déchets produits par les installations de compostage exploitées sur le site de Riscle ;
- Vu** le dossier déposé par l'exploitant, le 19 février 2016, relatif aux modifications apportées à la gestion des eaux pluviales de la plate-forme de compostage exploitée sur le site de Riscle ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2019 ;
- Vu** l'absence d'observation des communes de Riscle, Sarragachies, Saint-Martin d'Armagnac, Caumont, Tasque et Tarsac sur la proposition du nouveau plan d'épandage ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 septembre 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société VIVANAT le 30 septembre 2019 ;
- Vu** l'absence d'observation de la société VIVANAT sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Considérant** que le classement administratif des installations de compostage, exploitées par la société VIVANAT, sur le territoire de la commune de Riscle, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- Considérant** qu'au regard de la modification de la nomenclature des installations classées, l'installation de compostage, précédemment autorisée sous le régime de l'autorisation, relève désormais du régime de la déclaration sous la rubrique 2780-1-c et du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2780-2-b ;
- Considérant** que les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel n° DEVP1221724A du 20 avril 2012 susvisé ne sont pas applicables aux installations de compostage existantes à sa date de publication, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1999 et les règles techniques liées à l'exploitation d'une activité de compostage fixées par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 restent applicables ;
- Considérant** qu'au regard des modifications apportées au site, certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 30 juillet 1999 et certaines prescriptions techniques mentionnées en annexe dudit arrêté doivent être actualisées notamment pour les parties gestion des effluents et épandage des déchets et effluents ;
- Considérant** que les modifications relatives à l'épandage des déchets et à la gestion des effluents du site sont considérées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il est nécessaire d'encadrer les modifications apportées aux activités exploitées sur site par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les prescriptions techniques initiales sont modifiées ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Généralité

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1999 restent applicable aux activités exploitées sur le site à l'exception de celles des articles 1er et 11 de l'arrêté et des articles 2.4.3 et 7 des prescriptions annexées qui sont respectivement remplacés par les dispositions des articles 2, 3, 4.1, et 4.3 du présent arrêté. Les prescriptions de l'article 6.2.4 sont abrogées.

Les règles techniques de l'arrêté ministériel n° DEVP0810090A du 22 avril 2008 auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage restent applicables aux activités exploitées sur le site.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1117266A du 12 juillet 2011 restent applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780-1-c.

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 portant modification du tableau de classement des installations classées est abrogé.

Le courrier préfectoral du 30 janvier 2014 actant les volumes des activités des installations de compostage exploitées sur le site cesse de produire effet.

Article 2 - Situation administrative

Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1999.

La société VIVANAT est autorisée à exploiter des installations de compostage de déchets non-dangereux et de matières végétales au lieu-dit « A Camous » sur le territoire de la commune de Riscle.

Les installations exploitées sur le site et visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'installation	Volume de l'activité	Classement + régime
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j (E).	Installation de compostage de déchets en mélange (déchets verts – boues de STEP)	50 t/j	2780-2-b E
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j (D).	Installation de compostage de déchets verts	24,2 t/j	2780-1-c D

E (Enregistrement), D (Déclaration).

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations sont exploitées sur la parcelle cadastrée n° 197 de la section A, représentant une surface de 56 000 m². La plate-forme de compostage est exploitée sur une surface de 25 000 m².

Article 3 - Cessation d'activité

Les dispositions relatives à la mise à l'arrêt définitif des installations exploitées sur le site du présent article se substituent à celles de l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1999.

La mise à l'arrêt définitif de l'installation de compostage relevant du régime de l'enregistrement est réalisée en application des dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La mise à l'arrêt définitif de l'installation de compostage relevant du régime de la déclaration est réalisée en application des dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt 1 mois au moins avant celui-ci.

Article 4 - Prescriptions techniques

Article 4-1 – Gestion des eaux pluviales issues de la plate-forme de compostage

Les prescriptions techniques du présent article se substituent à celles de l'article 2.4.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1999.

Article 4-1-1 - Collecte des eaux pluviales issues de la plate-forme de compostage

Les eaux pluviales issues de la plate-forme étanche de l'installation de compostage sont gérées selon le procédé chronologique suivant :

- canalisées vers un bassin intermédiaire étanche, d'un volume de 800 m³, situé au sein de la plate-forme de compostage,
- subissent une opération de dégrillage/tamisage,
- sont entreposées dans un bassin étanche d'un volume de 12 000 m³. Ces effluents sont, soit réinjectés sur les andains de compostage, soit valorisés dans le cadre du plan d'épandage visé à l'article 4-3 du présent arrêté. Le rejet direct dans le milieu naturel (eaux de surface et souterraines) est interdit.

Article 4-1-2 – Gestion des bassins de collecte des effluents

L'étanchéité des deux bassins est réalisée par une géomembrane d'une épaisseur minimale de 15/10^{ème}. Lors de la vidange de ces ouvrages et à minima 1 fois/an, l'exploitant s'assure du bon état d'étanchéité de ces dispositifs. Les opérations de contrôles font l'objet de consignes spécifiques et sont mentionnées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin de 12 000 m³ est équipé d'un dispositif de contrôle de niveau haut permettant d'éviter tout débordement vers le milieu naturel. Ce dispositif est relié au poste de pilotage de l'activité de compostage.

Le bassin de 12 000 m³, situé à l'Ouest de la parcelle cadastrée, n° 197, est sécurisé par une clôture, d'une hauteur minimale de 2 m et par un portail d'accès fermant à clef. Les abords de cet ouvrage sont régulièrement entretenus.

Les boues issues de la décantation des effluents dans les deux bassins sont, après analyses, soit reprises dans le procédé compostage (si conformes à la norme NFU 44-095), soit épandues (si conformes à l'épandage), soit éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les travaux liés à la mise en œuvre du bassin de 12 000 m³, à son étanchéité et sa mise en sécurité sont réalisés, **au plus tard le 31 décembre 2019**.

Article 4-2 - Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, des éventuelles installations électriques et des matériels utilisés dans le cadre de l'activité de compostage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 4-3 - Épandage

Les prescriptions techniques du présent article se substituent à celles de l'article 7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1999.

La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime. La quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année lorsque la nature et la qualité des déchets traités le permettent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage :

- des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ;
- des effluents produits par l'installation ;
- des boues issues des deux bassins de stockage des effluents.

L'épandage de ces matières est autorisé, dans les conditions précisées à l'annexe I du présent arrêté, si les limites suivantes sont respectées :

- quantité d'azote total inférieure à 10 t/an ;
- volume annuel inférieur à 500 000 m³/an ;
- DBO₅ inférieure à 5 t/an.

Dans le cadre de l'étude préalable à l'épandage, la surface totale apte à l'épandage des effluents (y compris les boues des bassins) et des composts non-conformes est de 309,96 ha. Les parcelles retenues appartiennent à 8 agriculteurs selon la répartition indiquée dans le tableau ci-dessous :

Agriculteurs	Communes épandage	Références parcelles d'épandage	Références parcelles cadastrées (section)	Surface apte à l'épandage (ha)
BAYLE Earl Tarsac	Caumont	01-04	14, 15 (C)	2,19
	Tarsac	01-01	43 à 46, 62 et 582 (A)	0
		01-02	28 à 31 (A)	1,67
		01-03	199 et 200 (A)	0,92
		01-05	37 à 42 et 63 à 66 (A)	5,04
		01-06	3 à 24 (A)	11,37
		01-07	33 à 36 (A)	1,36
		01-08	362 à 367 (A)	2,87
		01-09	342 à 349 (A)	5,63
		01-10	338 à 341 (A)	2,55
VIVANAT Riscle	Sarragachies	02-01	335 et 336 (D)	7,62
		02-02	452 et 466 (D)	7,60
		02-03	438 (D)	2,64
		02-04	404 et 468 (D)	5,71
		02-05	324 à 327, 338, 392, 393, 395, 397 et 398 (D)	3,51
		02-06	454 à 457 et 467 (D)	4,25
	Riscle	02-07	198 (A)	1,80
		02-08	201, 203, 204 et 406 (A)	6,39
		02-09	197 (A)	1,12

DUFFAU Franck Saint Martin d'Armagnac	Saint Martin d'Armagnac	03-01	142, 144 et 146 à 148 (C)	4,01
		03-02	89 et 498 (B)	0,67
		03-03	700, 701, 704 et 766 (B)	4,35
		03-04	401, 406, 407 et 507 (B)	2,91
		03-05	143 et 551 (C)	1,60
		03-06	141 et 142 (C)	2,44
		03-07	291, 384, 386 et 388 (C)	1,70
PEHEAA Jacques Maulichères	Caumont	04-01	54, 57, 449 et 451 (B)	2,46
		04-04	264 à 267, 270 et 558 (A)	3,44
	Saint Martin d'Armagnac	04-02	313 et 431 (A)	2,65
		04-03	297 à 301, 307, 308, 312, 387 à 390, 393, 394, 404, 406, 408 et 531 (A)	10,09
		04-05	33, 35 à 38, 332 et 396 (A)	4,66
		04-06	175, 284, 317, 321, 412, 413 et 414 (A)	4,74
		04-07	54 et 57 (D)	1,60
	Sarragachies	04-08	163, 164, 168, 167 et 171 (D)	3,54
		04-09	136, 138 à 142 et 155 (D),	4,78
REQUIER Eurl Larée	Sarragachies	05-01	155, 144 à 148 et 347 (C)	14,38
BARDAT Scea Riscle	Riscle	06-01	453, 483 et 485 (F)	8,26
		06-02	521 (F)	3,33
		06-03	530 (F)	0
DUBOS Jean- Pierre Maulichères	Riscle	07-01	107, 108 et 121 (A)	6,27
		07-05	136, 137, 140 à 143 et 351 (A)	0
		07-06	173, 175, 176, 179 à 183, 319, 413 et 414 (A)	6,12
		07-09	2 et 6 à 10 (A)	5,67
		07-10	14, 125, 126, 128 et 130 à 134 (A)	6,07
		07-11	119 et 120 (A)	0,91
	Sarragachies	07-02	88 à 94 (D)	4,10
		07-03	3 à 10, 13 et 14 (D)	10,69
		07-04	15 à 28, 31, 32 et 430 à 433 (D)	12,04
		07-07	467 et 468 (E)	1,19
07-08	251, 253, 507, 598, 637 et 644 (E)	4,43		
FIOR Earl Riscle	Riscle	08-01	285 à 290 et 292 à 294 (C)	8,04
		08-02	128 à 131, 138 à 141 et 884 (C)	7,12
		08-03	142 et 148 à 151 (C)	4,69
		08-04	226 à 228, 230 à 232, 235 à 237, 274 à 276, 278, 944 et 945 (C)	22,43
		08-05	220 à 225 (C)	11,25

		08-06	291 (C)	2,49
		08-07	279 et 281 (C)	1,94
	Tasque	08-08	25 à 27 (ZI)	9,42
		08-09	5 (ZB)	16,04
		08-10	17, 22 et 23 (ZI)	13,20
TOTAL				309,96

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Les maires des communes de Riscle, Sarragachies, Saint-Martin d'Armagnac, Caumont, Tasque et Tarsac en reçoivent une copie.

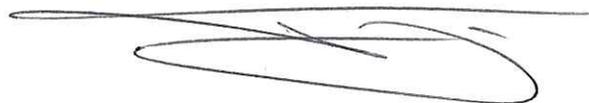
Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société VIVANAT et publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Mirande et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **21 OCT. 2019**
 Pour la Préfète et par délégation,
 le Secrétaire Général



Guy FITZER

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-79 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation. L'épandage des déchets, des effluents et des boues, ci-après dénommés matières, respecte en outre les dispositions ci-dessous.

1. Généralités.

La matière épandue a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage est réalisé de telle façon que les nuisances soient réduites au minimum.

En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des matières à épandre, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement l'autorité préfectorale. À défaut, il identifie les installations de traitement de ces matières auxquelles il peut faire appel.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières au regard des paramètres définis au point 6 ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

2. L'étude préalable et le plan d'épandage.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation des matières à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point 6 ci-après, teneur en éléments traces métalliques, éléments indésirables et impuretés, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...);
- l'indication des doses de matières à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;
- la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis au point 6, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de matières à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle) ;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé et constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point 3 ci-après « Règles d'épandage ». Cette carte, ou un document d'accompagnement, fait apparaître les contours et les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales des parcelles, la superficie totale, la superficie épandable, le nom de l'exploitant agricole, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des exploitants agricoles qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

3. Les règles d'épandage.

3.1. Les apports.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

3.2. Caractéristiques des matières épandues.

Le pH des matières est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

L'exploitant établit un programme de contrôle des matières à épandre, qui ne peuvent pas être épandues dans les cas suivants :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- à l'exception des effluents liquides, auxquels les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas, si leur contenu en micro-organismes dépasse les valeurs suivantes :
- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les matières ne contiennent pas d'éléments traces métalliques ou composés traces organiques autres que ceux listés à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des matières peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

3.3. Programme prévisionnel d'épandage.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;

- une caractérisation des différents types de matières et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

3.4. Caractérisation des matières.

La caractérisation des matières à épandre fournie dans l'étude préalable doit être vérifiée par analyse avant le premier épandage.

3.5. Modalités techniques d'épandage.

Les déchets non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances odorantes. Les déchets constitués par les composts non-conformes et les boues issues des bassins seront directement épandus après leur acheminement sur les parcelles concernées sans entreposage préalable en bout de parcelle. Les effluents seront pompés dans le bassin de stockage et directement épandus, soit par un enrouleur d'irrigation, soit par une tonne à lisier équipée de pendillards ou de coutres enfouisseurs.

Lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes, l'épandage ne doit pas être réalisé par des dispositifs d'aéro-aspersion.

3.6. Distances et délais d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres.	Pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres.	Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7 % :
	5 mètres des berges.	Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	Autres cas
		Pente du terrain supérieure à 7 % :
	100 mètres des berges.	Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	Déchets non solides et non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	

Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	
	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	

3.7. Périodes d'épandage.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ou en cas de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage.

3.8. Détection d'anomalies.

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages doit sans délai être signalée à l'inspection des installations classées.

4. Entreposage des matières.

Les ouvrages permanents d'entreposage des matières sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 3.7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. Il respecte en outre une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

5. Le cahier d'épandage.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine lors des épandages.

Lorsque les matières sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Une synthèse annuelle du cahier d'épandage, réalisée selon le format de l'annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998, est adressée à la fin de chaque année civile aux utilisateurs des matières épandues et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant dix ans.

6. Les analyses.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments, substances et caractères ci-dessous.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières destinées à l'épandage :

- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;
- pH ;
- azote total ;
- azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium soluble dans l'eau (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les analyses portent sur :

- la granulométrie ;
- les mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.